

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application  
Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels  
et des sites dans sa séance du 11 Juillet 1942  
de la loi du 11 Juillet 1942

Vu l'adhésion <sup>1°) en date du</sup> ~~en date du~~ 15 / 2 / 43 <sup>la Bur. de</sup> donnée par  
des f.c.n° 62 et 365 le Conseil Municipal de Tassay (Mayenne) propri  
2°) en date du 7 / 3 / 43, donnée par  
Monsieur le C<sup>te</sup> de Montalembert, demeurant  
au château du Coudray - St Denis du Maine (Mayenne),  
propriétaires, les f.c.n° 32-35-48 à 54 bis  
64 et 65 - 60-60 bis - 64 à 73 Sect. A3

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~les abords immédiats du château de Lassay (Mayenne) comprenant le~~  
parc du château ~~la~~ Place du Château ou du Boële et ~~la salle des fêtes,~~  
~~comprenant les parcelles cadastrales n° 32 - 35 - 48 à 54 bis - 57 - 60 - 60 bis~~  
62 - 64 à 73 <sup>et 365</sup> ~~et 365~~, section A3

Le parc du Château de Lassay (Mayenne) cadastré  
les n° 32 - 35 - 48 à 54 bis - 57 - 60 - 60 bis - 64 à 73 sur A3 et  
la Place du Château ou du Boële cadastré sous les n° 62 et 3

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Mayenne,  
au Maire de la Commune de Lassay et à M<sup>r</sup> le C<sup>t</sup>e de  
Montalembert,  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

2 AOUT 1943

Paris, le

Pour ampliation.

Pour le Directeur général des Beaux-Arts :  
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

HAUTECEUR